



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n °2011187-0005

**signé par M. Lionel BEFFRE, Préfet d'Eure- et- Loir
le 06 Juillet 2011**

28 - Direction départementale des territoires - DDT

ouverture et clôture de la chasse pour la
campagne 2011-2012



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2011-2012

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 424-2 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R. 424-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté préfectoral instituant le plan de chasse au petit gibier pour la campagne de chasse 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du approuvant les plans de gestion cynégétique pour la campagne de chasse 2011-2012 ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé en date du 19 février 2009 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 09 avril 2011 ;

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs relatif à la gestion de la bécasse des bois en date du 10 juin 2011 ;

VU les avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 26 mai 2011 et du 20 juin 2011 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU le plan de gestion annexé au présent arrêté pour l'espèce sanglier déposé par la Fédération Départementale des Chasseurs, en application de l'article L 425-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La période d'**OUVERTURE GENERALE** de la chasse à tir est fixée du **25 SEPTEMBRE 2011 au matin, au 29 FEVRIER 2012 au soir.**

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article premier ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions	
CHEVREUIL Tir à l'approche ou l'affût Hors tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2011 25 septembre 2011	29 février 2012 29 février 2012	Avant la date d'ouverture générale, le cerf et le chevreuil ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale nominative	
CERF Tir à l'approche ou l'affût Hors tir à l'approche ou à l'affût	1 ^{er} juin 2011 25 septembre 2011	29 février 2012 29 février 2012		
SANGLIER Les sangliers tués doivent faire l'objet de l'envoi de la carte de prélèvement dans les 72 heures suivant le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs.	1 ^{er} juin 2011	14 août 2011 inclus		A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle
	15 août 2011	24 septembre 2011 inclus		* A l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle avec apposition d'un bracelet de marquage * En battue administrative encadrée par un lieutenant de louveterie (sans marquage), à l'exclusion de l'unité de gestion 11 (Beaumont-les-Autels) ; pour cette unité, les battues sont déclaratives, se déroulent sur terres agricoles concernées par les dégâts et sont limitées au nombre de 2, avec un prélèvement maximum de 2 animaux de moins de 50 kg par territoire et par battue; tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet). La déclaration doit être envoyée à la DDT, 17 place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES, 48h avant la date de la battue
	25 septembre 2011	29 février 2012 inclus	Conformément au plan de gestion cynégétique joint en annexe, tout sanglier mort doit préalablement à son transport être muni du dispositif de marquage (bracelet) de l'année cynégétique en cours, sur tout le département Pour les unités 4 (Senonches) et 11(Beaumont) qui expérimentent le plan de gestion prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique, application en plus des mesures de gestion prises par leur comité local	

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
RENARD	1 ^{er} juin 2011	24 septembre 2011 inclus	A l'approche ou à l'affût, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir du chevreuil ou du sanglier
	25 septembre 2011	29 février 2012 Inklus	Sans conditions particulières
FAISAN	25 septembre 2011	31 janvier 2012 inclus	Il est recommandé de ne tirer le faisan qu'à partir du 15 octobre
Parties du département soumises à un plan de chasse au faisan	25 septembre 2011	31 janvier 2012 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11
Groupements ou Associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé pour le faisan	25 septembre 2011	31 janvier 2012 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé
LIEVRE	25 septembre 2011	4 décembre 2011 inclus	
Parties du département soumises à plan de chasse au LIEVRE	25 septembre 2011	4 décembre 2011 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R. 425-10 et R. 425.11 du Code de l'Environnement
Groupements ou Associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	25 septembre 2011	4 décembre 2011 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
PERDRIX GRISE (perdix perdix) Plan de chasse départemental	25 septembre 2011	4 décembre 2011 inclus	Marquage obligatoire en application des articles R 425-10 et R 425-11 du Code de l'Environnement
Groupements ou associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	25 septembre 2011	4 décembre 2011 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé
PERDRIX ROUGE (Alectoris Rufa) Sur les cantons de La Loupe, Authon du Perche, Thiron Gardais, Nogent le Rotrou où le plan de chasse est instauré	25 septembre 2011	4 décembre 2011 inclus	Le marquage est obligatoire en application des articles R.425-10 et R.425-11 du Code de l'Environnement. Toute introduction de perdrix rouges est interdite à l'exception des chasses dites « commerciales » (cf schéma départemental de gestion cynégétique), et sous réserve de la signature d'une convention avec la Fédération des Chasseurs
Groupements ou associations titulaires d'un plan de gestion cynégétique approuvé	25 septembre 2011	4 décembre 2011 inclus	Selon les règles prescrites par le plan de gestion cynégétique approuvé
PERDRIX ROUGE (Alectoris Rufa) Sur le reste du département	25 septembre 2011	31 janvier 2012 inclus	Toute introduction de perdrix rouge est soumise à la signature préalable d'une convention passée avec la Fédération Départementale des Chasseurs

ARTICLE 3.- La vénerie sous terre du blaireau peut être pratiquée du 15 septembre 2011 au 15 janvier 2012 et du 15 mai 2012 au 15 septembre 2012.

ARTICLE 4. – Au terme de la campagne de chasse 2011-2012, la Fédération Départementale des Chasseurs dressera un bilan complet des introductions de perdrix rouges.

ARTICLE 5.- Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées ainsi qu'il suit :

- du 25 septembre 2011 au 31 octobre 2011 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18 h 30 ;
- du 1^{er} novembre 2011 au 31 janvier 2012 de 9 heures à 17 heures, à l'exception du pigeon ramier : 17 h 30 ;
- du 1^{er} février 2012 au 29 février 2012 de 9 heures à 18 heures, à l'exception du pigeon ramier : 18h 30 ;

Ces limitations horaires ne s'appliquent ni à la chasse du grand gibier, ni à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage lorsqu'elle est pratiquée au-dessus des lacs, étangs, rivières, fleuves, marais non asséchés, canaux.

ARTICLE 6.- Le prélèvement maximum autorisé par chasseur de la bécasse des bois est fixé pour le département à :

- 2 oiseaux par jour, dans la limite de :
- 3 oiseaux par semaine,

et dans la limite du prélèvement maximum de bécasses des bois fixé à trente par chasseur et par saison sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Chaque oiseau prélevé doit être muni du dispositif de marquage et enregistré immédiatement au moyen du carnet de prélèvement délivré au chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs.

ARTICLE 7.- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- * la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières et canaux , le tir au-dessus de la nappe étant seul autorisé ;
- * la chasse du sanglier, du renard, du lapin et du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué ;
- * la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- * l'application du plan de chasse au grand gibier.

ARTICLE 8.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir, Messieurs les Agents Techniques et Techniciens de l'Environnement et tous agents chargés de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes.

CHARTRES, le -6 JUL. 2011

Le Préfet

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lionel Beffre', written over a rectangular stamp area.

Lionel BEFFRE

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

PLAN DE GESTION DU SANGLIER

En application de l'article L.425-15 du Code de l'Environnement

Juin 2011

HISTORIQUE

Les populations de sangliers en Eure & Loir ne cessent de fluctuer depuis 1994. Ainsi les prélèvements connus sont passés de 720 en 1994/1995 à 1368 en 2009/2010.

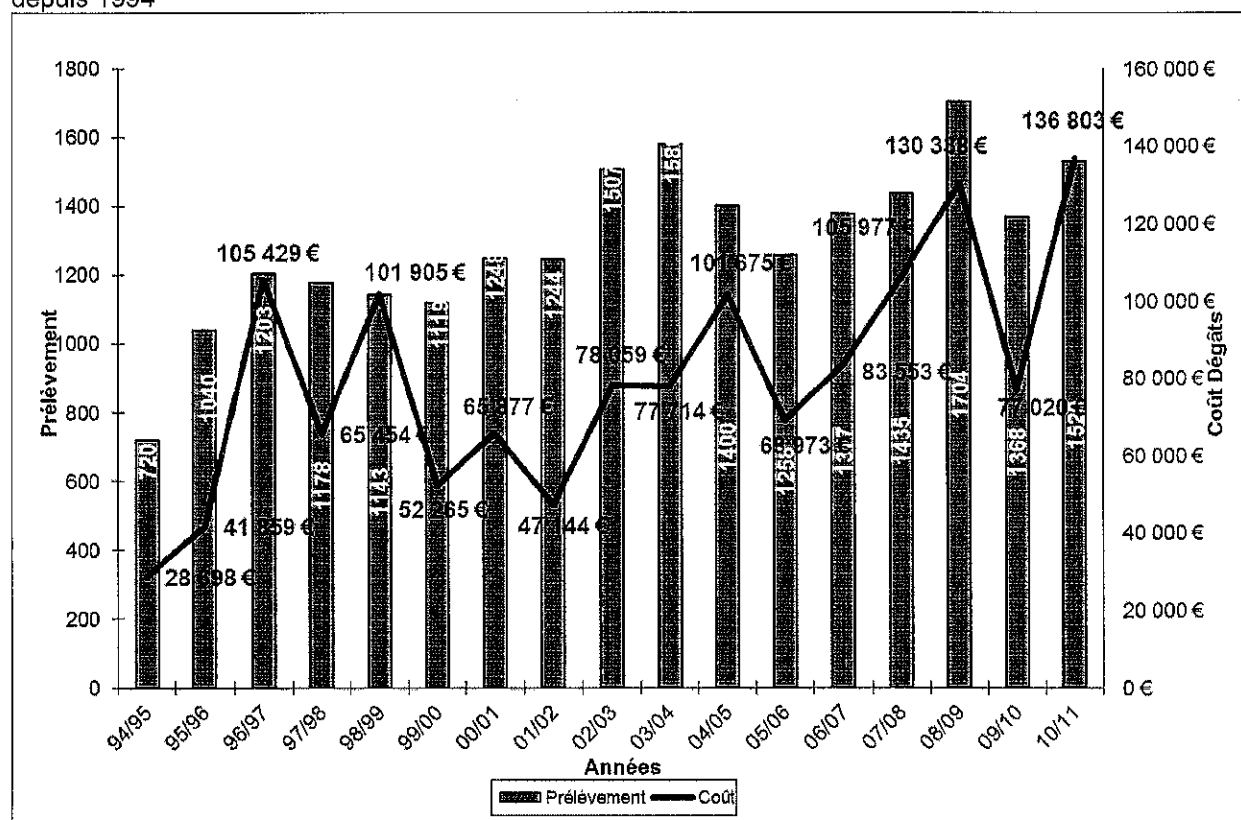
Pour faire face à cette situation, il est nécessaire de mettre en place une politique de gestion de l'espèce.

ETAT DES LIEUX

Ces évolutions de population induisent depuis 1994 une fluctuation des dégâts aux cultures. Leur montant s'élevait à 28 698 euros en 1994 pour 136 803 € en 2010-2011.

La Fédération des Chasseurs met, gracieusement à la disposition des agriculteurs des moyens de prévention contre les dégâts (clôtures électriques). Cent quarante kilomètres sont actuellement implantés.

Le tableau ci-dessous récapitule les prélèvements de sangliers et le montant des dégâts indemnisés depuis 1994



Les moyens de prévention actuels ne permettent pas toujours de contrôler les dégâts dès lors que les populations sont très élevées.

Afin de mettre en œuvre des solutions concertées et communes aux différents acteurs socioprofessionnels intéressés (agriculteurs, chasseurs, forestiers, propriétaires) un protocole départemental de limitation des dégâts aux cultures causés par les sangliers existe.

PROPOSITIONS DE GESTION

Etablissement d'un zonage et création d'unités de gestion

Une structure de travail informelle regroupant des représentants des chasseurs, des propriétaires agricoles et forestiers au niveau départemental sera chargé d'évaluer la présence des sangliers, les dégâts et de provoquer les mesures de gestion en conséquence au Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

1- Indemnisation des dégâts de gibier

Le montant des dégâts de sangliers indemnisés représente cette année 36 % de la facture des dégâts de gibier. Leur diminution passe par une meilleure connaissance des prélèvements et par une sensibilisation et une formation des chasseurs à la gestion de l'espèce.

2- Dispositif de marquage

Tout sanglier prélevé du 15 août au 31 mars doit être muni avant le transport du dispositif de marquage fourni par la Fédération des Chasseurs. En application de l'article L.425-6 du code de l'Environnement la participation au financement des dégâts de gibier s'applique aussi au dispositif de marquage sanglier à laquelle s'ajoute la participation personnelle du chasseur (timbre grand gibier).

Afin d'encourager la recherche des animaux blessés, sur présentation d'un compte rendu d'un conducteur de chiens de sang, il sera remis contre paiement du prix matériel un dispositif de marquage supplémentaire.

Ce plan de gestion s'applique à tous les chasseurs de sangliers du département, quels que soient les types et les modes de chasse, de régulations et que le territoire soit boisé ou non.

3- Jachère environnement faune sauvage protection de culture.

Ce contrat type de jachère a pour objet d'implanter un couvert en bordure de bois afin de limiter les dégâts de grand gibier aux cultures agricoles. Cette jachère s'accompagne de la mise en place obligatoire d'une clôture électrique.